cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
M. Abdelaziz HAMIDA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Goussainville (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606851-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 1er décembre 2025, 27 mai 2026, 23 juin 2026, 23 juin 2026, 24 juin 2026, 25 juin 2026, 25 juin 2026, 29 juin 2026, 3 juillet 2026 et 8 juillet 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 70807 LS en date du 12 juin 2026 et sa réponse reçue le 15 juillet 2026 ;
  - lettre n° 72715 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 6 juillet 2026 ;
  - lettre n° 74288 LS en date du 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 60 992 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 38 387 euros et un montant de recettes déclarées de 38 387 euros dont 28 887 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1/ Le requérant soulève un premier grief selon lequel le candidat aurait diffusé, la veille du second tour, un tract à caractère mensonger. Dans l'entre-deux tours, des militants de la liste du candidat auraient contacté des électeurs par téléphone afin de tenir des propos mensongers [redacted], dans l'objectif de discréditer les listes concurrentes.

Il résulte de l'instruction que les dépenses afférentes au tract sont imputées au compte du campagne du candidat. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

2/ Le requérant soutient que le maire sortant aurait, depuis le mois de septembre 2025, utilisé les moyens de communication institutionnelle de la commune par la diffusion de publications mettant en valeur sa présence lors d'inaugurations et évènement municipaux, accompagnées de photographies. Ces publications reprendraient les thèmes de campagne du candidat. Par ailleurs, il aurait utilisé les moyens de la commune pour faire sa campagne à l'occasion des festivités organisées et financées par la commune. Il soutient également que le candidat aurait utilisé les moyens de la commune à l'occasion de festivités organisées et financées par celle-ci, et que le bulletin municipal aurait multiplié les photographies valorisant son action.

Le candidat fait valoir que le service communication de la commune a reçu pour consigne d'adopter une ligne éditoriale strictement factuelle, destinée à assurer l'information de manière neutre. Il précise que les publications diffusées sur le réseau social Facebook entre septembre 2025 et mars 2026 ne présentent aucun caractère exceptionnel, ne comportent aucune référence aux élections municipales et sont exclusivement consacrées à l'information des habitants sur des thèmes d'action municipale. La présence du maire sur certaines photographies résulterait de l'exercice normal de ses fonctions. Il précise, en outre, que les événements mentionnés par le requérant correspondent, soit à des manifestations auxquelles il était invité à titre protocolaire, sans organisation ni financement communal, soit à des cérémonies liées à la signature de conventions administratives.

Les actions de campagne de sa liste auraient, quant à elles, été exclusivement relayées sur des supports de communication dédiés, créés et administrés par les bénévoles de campagne. Le candidat produit également des éléments établissant que les manifestations visées par le requérant présentent un caractère traditionnel et ont été organisées selon des modalités identiques aux années antérieures. Il verse enfin la liste des événements organisés par la commune au cours de l'année 2025. Au vu des pièces produites et des éléments recueillis au cours de l'instruction, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du dossier.

3/ Le requérant allègue que le maire sortant s'est rendu, le jour du second tour de scrutin, au match de football opposant Goussainville à Pavillon-Sous-Bois au stade Maurice Bacquet, tandis que l'un de ses soutiens aurait appelé les spectateurs à voter en sa faveur, au moyen d'un microphone.

Le candidat fait valoir qu'il est l'ancien président du Football Club de Goussainville, fonction qu'il a

exercée jusqu'en 2013, et qu'il assiste régulièrement aux rencontres à domicile du club en tant que supporter, indépendamment de tout contexte électoral. Il précise qu'aucun statut protocolaire spécifique ni aucun traitement de faveur ne lui est réservé lors de ces manifestations, et que sa présence à ce match n'a revêtu aucun caractère électoral car aucun tract n'a été distribué, aucun signe distinctif de sa liste n'a été arboré et aucun appel au vote n'a été lancé. Il ajoute que le club n'a mis à disposition aucun moyen matériel ou humain au bénéfice de sa campagne et souligne que la subvention municipale allouée au club a diminué entre 2024 et 2025. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

4/ Le requérant soulève un dernier grief selon lequel [redacted] du maire, employés de la commune, auraient participé activement à sa campagne électoral. Un agent communal aurait procédé à l'arrachage d'affiches électorales concurrentes, et au collage d'autres affiches. Le maire sortant aurait utilisé les coordonnées téléphoniques des habitants de la commune afin d'effectuer un démarchage téléphonique.

Le candidat conteste l'ensemble de ces allégations et indique qu'aucun membre de sa famille n'a participé à la campagne électorale sur son temps de travail. Il précise que la consultation du registre des émargements par le secrétaire d'un bureau de vote relève de l'exercice normal de ses fonctions et ne saurait, à elle seule, caractériser une participation à la campagne électorale. S'agissant de l'arrachage des affiches, il reconnaît que certaines affiches de la liste adverse ont été retirées mais fait valoir qu'aucun élément ne permet d'identifier les auteurs de ces faits comme étant des membres de son équipe de campagne. Il ajoute que l'agent communal mis en cause était en congé au moment des faits allégués. Enfin, concernant le démarchage téléphonique, le candidat fait valoir qu'aucun élément probant produit par le requérant ne permet d'établir la matérialité des faits ni l'utilisation de moyens de la commune à des fins électorales.

En l'état de l'instruction, ces allégations ne sont pas assorties d'éléments suffisamment probants pour établir l'existence d'un concours d'une personne morale : dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments dans l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Abdelaziz HAMIDA, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Le candidat aurait fait distribuer un tract de campagne intitulé « L'ambition retrouvée », contenant des photographies représentant des équipements et espaces publics communaux, ainsi que des réalisations présentées comme des succès de la mandature actuelle ou illustrées par des vues aériennes de chantiers et équipements municipaux. Ces clichés auraient été réalisés avec les

moyens humains et matériels de la commune.

Le candidat fait valoir que l'usage des photographies appartenant à la commune a respecté le cadre juridique défini par une délibération du conseil municipal et a fait l'objet d'une valorisation intégrée au compte de campagne. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Lors des réunions publiques organisées les 9 janvier et 11 mars 2026 à la Maison pour Tous, le candidat aurait bénéficié d'une mise à disposition d'équipements et de moyens matériels qui n'étaient pas prévus par la délibération municipale n° 2025-093A du 15 octobre 2025 fixant les conditions de mise à disposition des salles municipales au bénéfice des listes candidates pendant la période électorale.

Le candidat répond que la délibération précitée comprend un forfait de matériel compris dans la location, accessible à tous les candidats, et que du matériel supplémentaire a été fourni par un prestataire ainsi qu'un bénévole. Seules cinq barrières ont été installées en urgence à des fins de sécurisation de barnums implantés sur le parking. Il fait valoir que l'absence d'utilisation de ces barrières aurait été de nature à mettre en danger la sécurité des participants. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

3/ Trois agents communaux auraient participé à diverses opérations de campagne, telles que des réunions publiques, des opérations de tractage et de collage d'affiches, d'actions sur le terrain et concernant la communication numérique.

Le candidat atteste que les personnes concernées ont participé à la campagne électorale à titre strictement personnel et individuel, en leur qualité de citoyens, militants ou sympathisants ; et que la commune n'a aucunement mis ces agents à disposition de la liste candidate ni rémunéré leur participation aux opérations de campagne. En l'état de l'instruction, ces allégations ne sont pas assorties d'éléments suffisamment probants pour établir l'existence d'un concours d'une personne morale : ainsi, sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

4/ A l'occasion de l'inauguration de la permanence électorale le 14 novembre 2025, le candidat aurait bénéficié d'un arrêté municipal du 6 novembre 2025 prévoyant l'interdiction temporaire du stationnement devant la permanence le 14 novembre 2025 entre 18h et minuit, ainsi que l'installation de barrières et de signalisation temporaire par les services logistiques de la commune.

Le candidat fait valoir que l'arrêté précité avait exclusivement pour objet d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation, se situant sur un axe routier fréquenté. L'arrêté d'interdiction temporaire a ainsi été sollicité dans un seul objectif sécuritaire et ne présente aucun caractère exceptionnel étant donné qu'un arrête de la même nature avait été pris à l'occasion de l'inauguration de la permanence parlementaire du député de la circonscription, située dans la même rue. Il ajoute que les services communaux se sont bornés à déposer les barrières sur place afin de matérialiser les trois emplacements visés par l'arrêté, et que leur installation et

sur place afin de matérialiser les trois emplacements visés par l'arrêté, et que leur installation et leur retrait ont été assurés par les bénévoles de la campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du dossier.

5/ Dans le magazine municipal de février 2026, une tribune émanant du groupe politique "Pour Goussainville" aurait été publiée par deux colistiers du maire sortant, indiquant leur ralliement à sa candidature quelques semaines avant le scrutin.

Le candidat répond qu'il s'agit d'un groupe d'opposition non apparenté à la majorité municipale, et qu'à la date limite d'envoi de la tribune, la liste candidate n'était pas encore constituée. La tribune a été publiée conformément à l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, dont le maire ne peut modifier ou empêcher la publication. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans l'examen du dossier.

6/ Un contenu audiovisuel diffusé le 14 janvier 2026 comprendrait des séquences tournées dans des équipements municipaux, notamment une inauguration municipale du modulaire du stade Maurice-Baquet ; et mettraient en scène plusieurs représentants d'associations telles que les clubs de football et handball ou encore l'association EUREKA dont le logo apparaît dans la vidéo.

Le candidat indique que la vidéo avait pour objet de présenter les actions conduites en faveur de la jeunesse par l'équipe municipale sortante, au travers de témoignages d'habitants et acteurs locaux invités à s'exprimer librement sur ce sujet ; et qu'elle ne contient aucun appel à voter en faveur d'une liste, ni position de soutien officiel à une candidature. Ainsi, les images litigieuses ont été utilisées à titre d'illustration, sans que la réalisation de la vidéo n'ait bénéficié d'un concours en nature matériel ou financier de la commune ou d'une association. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers et eu égard aux éléments dont dispose la Commission, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

Les autres moyens soulevés dans les signalements portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 390 euros, correspondant à des frais d'huissier.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 37 997 euros, et en recettes à 37 997 euros, dont 28 497 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

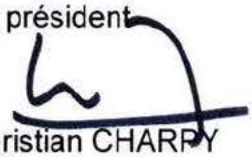
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 972 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 37 997 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 28 497 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 28 497 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Abdelaziz HAMIDA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  en dépenses à 37 997 euros
  en recettes à 37 997 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 28 497 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY